

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.13.25

RÈGLEMENT N° 22.10.13.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS EN COUR AVANT DANS LA ZONE R-1

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la zone R-1 correspond à un nouveau développement résidentiel de 38 logements délimité par la rue des Monts en cul-de-sac, laquelle est bordée par des habitations unifamiliales jumelées ou en rangées;
- ATTENDU QUE :** l'implantation des habitations est assez rapprochée de la rue et que cela limite les possibilités pour les propriétaires de pouvoir stationner deux véhicules l'un en arrière de l'autre dans l'entrée charrière;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite ajuster certaines normes relatives à l'aménagement des terrains situés dans la zone R-1;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité désire optimiser l'espace des aires de stationnement en cour avant, afin de réduire le nombre de véhicules stationnés dans la rue et ainsi faciliter la circulation dans le secteur;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie Charland, conseillère, appuyée par madame Marie-Claude Duval, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le n° 22.10.13.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 15.21.7 intitulé « Zone « R-1 » » est modifié par l'insertion, avant le sous-alinéa intitulé « **Bâtiment accessoire** », du sous-alinéa suivant :

« Aménagement :

- a) Une aire de stationnement peut excéder 50 % de la largeur du terrain, mais ne doit jamais être supérieure à 7 m. La largeur est mesurée à partir de la ligne avant du terrain;
- b) Une entrée charretière peut être unifiée entre deux propriétés jumelées ou en rangée. La largeur maximale autorisée pour cette entrée charretière jumelée est de 11,5 m.
- c) Aucune proportion minimale d'espace boisé, gazonnée ou aménagé de végétaux n'est exigée dans la cour avant;
- d) Les espaces libres en cour avant doivent faire l'objet d'un aménagement paysager ou être gazonnés; »

L'article se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-1 » :

Aménagement :

- a) Une aire de stationnement peut excéder 50 % de la largeur du terrain, mais ne doit jamais être supérieure à 7 m. La largeur est mesurée à partir de la ligne avant du terrain;
- b) Une entrée charretière peut être unifiée entre deux propriétés jumelées ou en rangée. La largeur maximale autorisée pour cette entrée charretière jumelée est de 11,5 m.
- c) Aucune proportion minimale d'espace boisé, gazonnée ou aménagé de végétaux n'est exigée dans la cour avant;
- d) Les espaces libres en cour avant doivent faire l'objet d'un aménagement paysager ou être gazonnés;

Bâtiment accessoire :

- a) L'aménagement d'un abri d'auto permanent est spécifiquement prohibé;
- b) L'aménagement d'un garage détaché est spécifiquement prohibé. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 15 décembre 2025

Adoption du premier projet de règlement : 15 décembre 2025

Consultation publique :

Adoption du second projet de règlement :

Approbation par les personnes habiles à voter :

Adoption :

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :